



## Questions parlementaires

1er décembre 2008

E-5675/2008

### Réponse

Jusqu'ici, le Conseil n'a pas réagi officiellement à la décision sur l'utilisation abusive du principe de compétence universelle qui a été adoptée lors de la session de la Conférence de l'Union africaine qui s'est déroulée en Égypte les 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2008. La question est cependant à l'ordre du jour des instances du Conseil.

À la demande de l'Union africaine (UE), la question de la compétence universelle a été examinée lors de la dixième réunion ministérielle de la troïka Afrique-UE qui a eu lieu à Bruxelles le 16 septembre 2008. À cette occasion, l'UE a pris acte des préoccupations des pays africains concernant l'application abusive de ce principe, qui peut mettre en danger le droit international. L'UE a répété qu'elle était résolue à lutter contre l'impunité. Les ministres sont convenus que des discussions approfondies devraient être menées sur cette question entre l'UA et l'UE.

En vertu de la décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen<sup>(1)</sup>, c'est aux autorités judiciaires qu'il incombe de prendre la décision d'émettre un mandat d'arrêt européen, tout comme la décision d'exécuter un tel mandat dans un autre État membre et de remettre la personne recherchée à l'État membre d'émission. D'une manière générale, il est donc impossible aux autorités politiques des États membres, et à plus forte raison au Conseil de l'Union européenne, d'intervenir dans le fonctionnement des mandats d'arrêt européens.

Les bureaux Sirene échangent des suppléments d'information sur les signalements introduits dans le système d'information Schengen. Ces signalements, qui ne sont valables que sur le territoire des États Schengen, sont introduits par les autorités nationales compétentes et ne relèvent pas de la compétence du Conseil.

<sup>(1)</sup> JO L 190 du 18.7.2002, p. 1.